

Direction des Affaires Locales
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

Arrêté reprenant l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets industriels et un stockage de déchets de métaux et d'alliages de déchets métalliques et autorisant l'exploitation d'un centre de tri de stockage de pneumatiques

Société EPUR CENTRE EST à Mâcon

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la circulaire du 30 Août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels),

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU la déclaration reçue en Préfecture le 18 avril 2005, de Monsieur le Président de la Société EPUR CENTRE EST, à l'effet d'exploiter un stockage de 250 m³ de pneumatiques usagés,

VU l'arrêté préfectoral 97/0650/2-2 du 6 mars 1997 autorisant la S.A. COLON-FONLUPT, dont le siège social est situé 135, rue Lavoisier, zone industrielle Sud - 71000 MACON, à procéder à l'exploitation d'une unité de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages, de stockage d'huiles usagées, de transit de déchets industriels,

VU les prescriptions liées à la rubrique 98 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visant les dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères soumis à déclaration,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 septembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 novembre 2005,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société EPUR CENTRE EST, dont le siège social est situé 135, rue Lavoisier, zone industrielle Sud - 71000 MACON, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une unité de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages, de stockage d'huiles usagées, de transit de déchets industriels, dans son établissement situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement objet de la présente autorisation est composé principalement des installations suivantes:

- un terrain de 12 000 m² comprenant :

- . un bâtiment de 2 000 m²
- . 5 400 m² de stockage de métaux et alliages
- . stockages de :
 - 2 x 10 m³ d'huiles solubles
 - 2 x 30 m³ de solvants chlorés
 - 2 x 30 m³ d'huiles usagées
 - 2 cuves de 12 et 15 m³ de récupération
 - 80 m³ de stockage de G.O.
 - 120 fûts de 200 l sur une aire de 28 m²
 - un stockage de 250 m³ de pneumatiques.

L'activité maximale annuelle du centre de transit représente :

- 1 000 t/an d'huiles usagées
- 500 t/an d'huiles solubles
- 500 t/an de solvants

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubriques	Régime	Réf plan
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	6 cuves d'un volume total de 167 m ³ 120 fûts	167 a	Autorisation	1
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages	un bâtiment de 2 000 m ² - une aire de 5 400m ²	286	Autorisation	2 bis
Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères polymères, installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	250 m ³	98 bis C	Déclaration	4
Stockage d'hydrocarbures	1 cuve de 80 m ³ de G.O.	1433 - 3°	Déclaration	3

Article 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Le récépissé de déclaration du 1^{er} Septembre 1994 concernant un stockage de 80 m³ de G.O. ,

rubrique n° 1433 (3°), et l'arrêté préfectoral 97/0650/2-2 du 6 mars 1997 sont abrogés.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc,...), et convenablement nettoyées ;
- . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
- . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- . des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après:

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence. Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif. A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant des eaux pluviales polluées même accidentellement, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sera installé pour protéger le réseau public d'eau potable.

11.3. - Points de rejet

Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 4.

Ils sont définis comme suit :

DESIGNATION DU REJET	NATURE DES EAUX OU DES EFFLUENTS	DESIGNATION DU MILIEU RECEPTEUR
N° 1 N° 2 et 3 N° 4	E.D. E.U. E.P.	Réseau d'eaux usées Réseau d'eaux pluviales Réseau d'eaux pluviales

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

La couche naturelle d'argile sera conservée.

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à celui du stockage associé.

Une séparation physique sera établie entre les cuvettes de rétention des cuves de produit ne pouvant être mélangés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales est réalisé avec un volume minimal de 300 m³. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire.

Ce bassin est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin est maintenu vide.

Une vanne, placée sur le réseau Ouest des eaux pluviales, permettra, par sa fermeture, de constituer ce bassin.

Cet organe de commande, nécessaire à la mise en service de ce bassin, doit pouvoir être actionné en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

La vanne est signalée par un panneau visible en permanence par les secours indiquant :

"Vanne d'isolement, en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée - Rétention des eaux d'extinction".

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Les réseaux E.U.1 et E.U.2 sont équipés de séparateurs à hydrocarbures qui sont conçus, exploités et entretenus de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

Les deux cuves destinées à récupérer d'éventuelles pollutions accidentelles et qui accueillent également les égouttures seront vidangées régulièrement. Une capacité minimale disponible des deux tiers sera maintenue (soit 8 et 10 m³).

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4. - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. - Eaux résiduaires autres (E U)

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires à l'aide de 2 décanteur-deshuileurs de :

- . 35 l/s pour le réseau Ouest
- . 20 l/s pour le réseau Est

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. Consommation

La consommation est limitée en volume à 10 m³/semaine.

14.2. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5

- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

B.1. Eaux pluviales, sortie décanteur-deshuileur

REJETS E U 1 et E U 2

<u>PARAMETRES</u>	<u>NORME D'ANALYSE</u>	<u>CONCENTRATION INSTANTANEE</u>
MES DCO DBO ₅ HYDROCARBURES	NF.T 90105 NF.T 90101 NF.T 90103 NF.T 90114	< 100 mg/l < 300 mg/l < 100 mg/l < 10 mg/l

B.2. Eaux pluviales et autres eaux propres

<u>PARAMETRES</u>	<u>NORME D'ANALYSE</u>	<u>CONCENTRATION INSTANTANEE</u>
MES DCO HYDROCARBURES	NF.T 90105 NF.T 90101 NF.T 90114	< 15 mg/l < 40 mg/l < 5 mg/l

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;

- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum

l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

17.3. - Si certains déchets stockés émettent des vapeurs toxiques ou inconfortables, les réservoirs doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés en vue d'un traitement spécifique.

Article 18 - TRAITEMENT - "sans objet"

Article 19 - NORMES DE REJET - "sans objet"

Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS - "sans objet"

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 -

22.1. - Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

22.2. - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit :

EMPLACEMENT (se référer au plan annexé)	NIVEAU LIMITE en dB (A)		
	JOUR*	PERIODE INTERMEDIAIRE*	NUIT*
A, B, C, D	65	60	55

* les périodes sont définies par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens.

Les bruits émis par l'installation ne sont pas à l'origine, d'une émergence supérieure à 3 dB (A), l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique jointe à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A : L_{AeqT} .

L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins 1/2 heure.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale annuelle produite	Mode de stockage	Mode d'élimination
Déchets industriels banals	bois, papiers, cartons, plastiques	2 500 m ³	Bennes	recyclage par entreprise agréée
Résidus de filtration		1 m ³	Vrac	évapo-incinération
Egouttures des aires de dépotage		10 m ³	Vrac	évapo-incinération

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 - CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins annuellement.

Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets produits par l'établissement, les suivants :

- . registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
 - . date d'enlèvement,
 - . nom et adresse du transporteur,
 - . mode de traitement,
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupueur ou du centre de transit .

SECURITE

Article 28 - RISQUES NATURELS

28.1. - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables, à la signature du présent arrêté, aux installations de stockage des déchets et à compter du 26 février 1999 pour les autres installations.

28.2. - Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés :

- Les citernes enfouies seront arrimées.
- Les cuvettes de rétention et les fondations seront calculées pour résister à la pression en cas d'inondation
- Les murs de la cuvette de rétention des stockages en cuve seront élevés jusqu'à la cote 176 NGF.

La Société EPUR CENTRE EST rédigera une procédure des différentes opérations à mener en cas d'inondation. Elle comprendra en particulier :

- l'évacuation de tous les produits en cuves et en fûts dans les 24 heures qui suivraient une alerte
- le nettoyage des deux débourbeurs-deshuileurs
- l'arrimage et le rangement de tout ce qui pourrait être entraîné par les eaux.

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, en particulier au niveau de la plate-forme de stockage de ferrailles.

30.2. - Installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être à une cote supérieure à la cote 176 NGF.

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

30.3. - Désenfumage

Permettre le désenfumage des locaux en partie haute directement sur l'extérieur (évacuation des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie) par des exutoires ou châssis ouvrants, facilement manœuvrables manuellement et dont la somme des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 1/100ème de la superficie des locaux desservis.

Placer les commandes manuelles d'ouverture à proximité des issues.

30.4. - Eclairage de sécurité

Réaliser les installations électriques en conformité avec les normes NF C 14.100, NF C 15.100 et le décret n° 88.1056 du 18 Novembre 1988 (protection des travailleurs).

Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Article 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock des déchets présents.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

- centre de transit : un système de surveillance vidéo agréé risque lourd
- dépôt : un système de détection "intrusion", type volumétrique agréé APSAD

32.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion:

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Afficher dans les halls d'entrée de préférence à proximité immédiate des issues les documents suivants :

- plans du rez-de-chaussée et d'un étage courant indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tels que chaufferie, vide ordures, machinerie monte charge, ...) l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie,
- une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le numéro de téléphone (18) d'appel des sapeurs-pompiers, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

32.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5. - Moyens matériels et humains

Installer des moyens de premier secours appropriés aux risques, tels qu'extincteurs et postes d'eau, en nombre suffisant.

32.5.1. - Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- 3 extincteurs à poudre de 9 kg, portables
- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée au minimum de deux personnes formées à la prévention des risques spécifiques de l'activité.

Article 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ;
- assure, au moyen de plantations, d'écrans, d'un mur, le masquage des installations ou des infrastructures;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 36 - SURVEILLANCE DE L'AIR - Sans objet

Article 37 - SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE - Sans objet

Article 38 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un piézomètre au moins est implanté en aval du site. L'emplacement sera déterminé en s'entourant des conseils d'un géologue agréé.

Tous les trimestres au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation : pH, DBO, DCO, phénols, solvants chlorés. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 39 - SURVEILLANCE DES SOLS - Sans objet

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 40 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE TRANSIT

40.1. - Transvasement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule citerne, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

40.2. - Cuves et réservoirs

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés. Elles sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules. Elles sont équipées d'un dispositif de mesure de niveau. Leur forme est conçue pour permettre un nettoyage facile.

Chaque cuve a une affectation précise et est clairement identifiée. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui y sont entreposés. Des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulation.

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle des cuves au moins deux fois par année.

Chaque cuve est soumise, avant toute mise en service, à une épreuve hydraulique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars. Cette épreuve est renouvelée périodiquement sans que le délai qui sépare chacune d'elle ne puisse excéder dix ans.

Chaque réservoir est régulièrement débarrassé des dépôts ou tartre.

40.3. - Stockage en fûts

Le stockage en fûts est limité à 120 fûts de 200 litres. La durée de stockage ne doit pas excéder 90 jours. L'empilement est limité à deux hauteurs. La stabilité mécanique de stockage doit être assurée. L'aménagement doit permettre l'accès facile et la libre circulation entre les piles de fûts.

40.4. - Entretien du centre et contrôle des véhicules

L'exploitant prend toutes dispositions pour maintenir le centre dans un bon état de propreté.

Notamment, si les aires de circulation viennent à être souillées, elles doivent être nettoyées et les produits de lavage récupérés et stockés avec le déchet de même type.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider

entièrement leur contenu. Il vérifie que le déchargement de chaque véhicule a bien été effectué complètement.

Lors de chaque dépotage, la cuve de la citerne est nettoyée et les eaux de lavage sont directement récupérées et stockées dans la cuve contenant le déchet véhiculé.

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses en demandant la présentation de la "carte jaune" et à toute réglementation spécifique en la matière.

Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

40.5. - Autosurveillance

L'exploitant transmet chaque début de trimestre à l'inspecteur des installations classées une synthèse de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Dans ces synthèses, les déchets et résidus sont identifiés par la dénomination détaillée adoptée par le producteur et par leur position (origine, catégorie) dans la nomenclature "déchets", conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

40.6. - Connaissance des déchets

L'exploitant devra obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

40.7. - Echantillonnage et analyses

L'exploitant doit disposer systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets.

Il peut être fait appel en tant que de besoin, à des moyens extérieurs : producteur, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons et les conserver un mois après leur départ.

40.8. - Réception et enlèvement des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques, les coordonnées du producteur ainsi que l'accord écrit de prise en charge du centre de traitement.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification,
- prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

40.9. - Registre d'entrée et sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

40.10. - Liste des déchets admis

Ne sont admis sur le centre que les déchets suivants :

Désignation du déchet	Code Nomenclature
Solvants halogénés	C 121
Solvants non halogénés	C 122
Déchets aqueux souillés de solvants et halogénés	C 123
Déchets aqueux souillés de solvants et non halogénés	C 124
Fluides d'usinage aqueux : émulsions huileuses	C 141
Fluides d'usinage aqueux : solutions vraies	C 142
Huiles entières d'usinage et de trempe	C 143
Huiles de transmission hydraulique	C 144
Huiles isolantes non chlorées	C 146
Huiles minérales entières mélangées	C 148
Eaux de machines à laver les pièces usinées	C 149

Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE PNEUMATIQUES

41.1 Intégration paysagère

La hauteur des stockages de pneumatiques est limitée à 3 mètres.

41.2 Lutte contre l'incendie

Les piles de matières usagées combustibles sont disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

41.3 Protection contre l'incendie

Si les piles sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur est limitée à la hauteur desdits murs, diminuée de un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture est au moins égal à la hauteur des piles.

41.4 Inondations

La procédure prévue par l'article 28 du présent arrêté intègre des mesures spécifiques au stockage de pneumatiques destinées, en particulier à éviter tout entraînement par les eaux.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 42 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 43 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 44 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 45 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 46 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 47 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 48 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 49 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 50 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Mâcon, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de Mâcon
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées,
206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.
- M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine - 138, Champs Elysées - 75008 PARIS
- Service Navigation

A Mâcon, le 8 décembre 2005

Le Préfet